Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_050-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le premier avril deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	26
Absents excusés :	3
Procurations de vote :	3
Votants :	29

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Amélie PETIT – Frédéric LÉGLISE – Cindie COMMEUREUC – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Evann BEURION – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Valérie DAVOUST – Valérie GUIGOT

Absents excusés :
Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Sonia ARENA

Procurations de vote :

Philippe LEMOINE	Mandataire Stéphane LABBÉ
Magali MONCHAUSSÉ	Mandataire Magali TOURTELIER
Sonia ARENA	Mandataire Valérie DAVOUST

Secrétaire de séance : Sevgi KARAMAN

Publication en ligne le : 15/04/2026

N° 2026-04-050 ENSEIGNEMENT – VŒU POUR LE MAINTIEN DES CLASSES DE L'ECOLE DE LA CHALOTAIS

Domaines de compétences par thèmes / Enseignement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à information de la décision de l'Education Nationale de fermer une classe à l'école élémentaire La Chalotais à compter de la rentrée 2026/2027, Monsieur le Maire a adressé le 29 mars 2026 au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) un courrier relatif au maintien des classes actuellement en place.

Il est proposé que le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche témoigne son plein soutien à l'École de la Chalotais en formulant le vœu que la décision de fermeture de classe soit revue par l'Education Nationale.

Le Conseil municipal rappelle son attachement à un service public d'éducation de proximité, garant de l'égalité des chances et du bien-être des élèves.

Il demande en conséquence que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de préserver l'organisation actuelle de l'école et d'assurer la continuité d'un enseignement de qualité pour l'ensemble des enfants.

Ceci exposé ;
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal indiquant que l'assemblée délibérante peut, sur des faits d'actualité ou de société d'intérêt local, émettre des vœux rédigés sous forme de délibérations ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_050-DE

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (29 voix pour) :

- **ÉMET** le vœu solennel :
  - Du maintien de l'ensemble des classes au sein de l'École de la Chalotais ;
  - Du maintien des emplois qui y sont rattachés ;
  - Et du maintien de conditions d'apprentissage de qualité pour les enfants, dans un environnement adapté, serein et propice à leur épanouissement.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ



La secrétaire de séance,
Sevgi KARAMAN

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.